

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2026

GARANTIR LA TRANSPARENCE DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - (N° 2786)

Rejeté

N° AC2

AMENDEMENT

présenté par

M. Chudeau, M. Ballard, M. Beaurain, M. Bilde, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Christian Girard, M. Tesson, Mme Joncour, Mme Joubert, M. Odoul, Mme Parmentier et
Mme Sicard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement est prié de présenter, dans un délai de trois mois, un rapport portant sur l'opportunité et les modalités de mise en place d'un mécanisme de plancher minimal de financement par élève pour les établissements privés sous contrat d'association, permettant de garantir l'égal accès à l'instruction et la liberté d'enseignement sur l'ensemble du territoire national. Le rapport présente également les impacts budgétaires et financiers sur les collectivités territoriales d'une telle mesure, ainsi que les modalités de compensation des éventuelles pertes de recettes, notamment via la dotation globale de fonctionnement ou d'autres instruments fiscaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'appuie sur la proposition de loi n°2712 visant à garantir l'application équitable du principe de parité de financement entre les établissements publics et les établissements privés sous contrat d'association.

Outre l'obligation de transparence sur les modalités de calcul et le montant de leur contribution aux forfaits d'externat, nous demandons au Gouvernement un rapport sur l'intérêt et l'opportunité, pour garantir une parité de financement, d'instaurer un niveau minimal de financement par élève.

Ce mécanisme de plancher constituerait une garantie autonome, ancrée dans la mission de service public déléguée par l'État à ces établissements. L'État confie, par contrat, à ces établissements la scolarisation d'une part substantielle de la population scolaire ; il serait dès lors légitime que le législateur fixe les conditions financières minimales permettant à ces établissements d'exercer effectivement cette mission, indépendamment des variations du coût moyen local.